

TUTEURS : CONVENTION

**CONCLUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 20/3 DE L'ARRETE ROYAL DU 16 MAI 2003
PRIS EN EXECUTION DU CHAPITRE 7 DU TITRE IV DE LA LOI-PROGRAMME DU 24 DECEMBRE 2002 (1)**

Entre

l'employeur

Dénomination :

Forme juridique :

Numéro BCE :

et/ou numéro ONSS(APL) :

Adresse :

.....

Représentant :

Tél.: Fax:

E-mail:

d'une part,

et

l'établissement ou opérateur d'enseignement ou de formation ⁽¹⁾

Dénomination :

Adresse :

.....

Représentant :

Tél.: Fax:

E-mail:

⁽¹⁾ Si plusieurs établissements ou opérateurs d'enseignement ou de formation sont concernés, chaque établissement ou opérateur doit être mentionné, chacun avec son propre représentant. Chacun de ces représentants doit signer la convention.

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La présente convention est conclue pour une période de mois ⁽²⁾

débutant le et se terminant le ⁽³⁾

⁽²⁾ La durée de la convention ne peut excéder les 12 mois.

⁽³⁾ La convention doit débuter le premier jour d'un trimestre calendrier et se terminer le dernier jour d'un trimestre calendrier

Article 2

La présente convention est conclue en vue de l'obtention de la réduction groupe-cible pour tuteurs, en application du titre 4, chapitre 7, section 3, sous-section 5bis, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

Article 3

Par la présente convention, l'employeur s'engage à offrir à (nombre) jeunes ou enseignants la possibilité d'effectuer un stage ou de suivre une formation dans son entreprise, établissement ou organisation.

	Types de stage(s) ou de formation(s)	Nombre
1	les stagiaires de l'enseignement secondaire technique de plein exercice*	
2	les stagiaires de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice*	
3	les jeunes de l'enseignement secondaire en alternance (CEFA) effectuant un stage durant un module de formation individualisé (MFI)	
4	les jeunes de moins de 26 ans de l'enseignement de promotion sociale effectuant un stage <i>non rémunéré</i>	
5	les jeunes de moins de 26 ans qui suivent une formation professionnelle sous la responsabilité du FOREM, d'Actiris ou de Bruxelles-Formation, de l'ADG ou du VDAB (la formation en entreprise peut prendre la forme d'un PFI ou d'une FPI)	
6	les jeunes de moins de 26 ans effectuant un stage <i>non rémunéré</i> dans le cadre d'une formation « classes moyennes » IFAPME, SFPME, IAWM ou Syntra (p.ex. les activités de reconversion professionnelle, la formation de chef d'entreprise, etc.)	
7	les jeunes de moins de 26 ans qui suivent un autre type de formation agréée par la Communauté ou Région compétente et qui prévoit des stages <i>non rémunérés</i> (p.ex. AWIPH, SBFPH ou DPB)	
8	les jeunes de l'enseignement secondaire en alternance (CEFA) engagés dans les liens d'un contrat d'apprentissage d'une profession salariée (« CAI »), d'une convention d'insertion socio-professionnelle (CISP) ou d'un contrat de travail à temps partiel	
9	les jeunes de moins de 26 ans engagés dans les liens d'un contrat d'apprentissage « classes moyennes » (IFAPME, SFPME, IAWM ou Syntra) ou d'une convention de stage dans le cadre de la formation de chef d'entreprise (IFAPME, SFPME ou Syntra)	
10	les jeunes de moins de 26 ans qui suivent un autre type de formation agréée par la Communauté ou Région compétente et qui prévoit des stages <i>rémunérés</i> (p.ex. le contrat d'adaptation professionnelle de l'AWIPH ou du SBFPH ou le « Vertrag bezüglich der Ausbildung im Betrieb » du DPB)	
11	les jeunes de moins de 26 ans de l'enseignement de promotion sociale effectuant un stage <i>rémunéré</i>	
12	les enseignants de l'enseignement secondaire technique* ou professionnel* de plein exercice ou de l'enseignement secondaire en alternance (CEFA)	

* y compris les filières correspondantes de l'enseignement secondaire spécialisé

Article 4

L'employeur s'engage à prévoir heures de stage ou de formation dans son entreprise, établissement ou organisation.

Article 5 ⁽⁴⁾

Cet article n'est à compléter **que si** l'employeur est **obligé** d'occuper des jeunes travailleurs dans le système des « **conventions de premier emploi** » (>= 50 travailleurs au 30/6 de l'année précédente) et **s'il** souhaite obtenir une **dispense** partielle de cette obligation d'engager des jeunes en contrepartie de la création des postes de stage.

Les postes de stage visés aux points 1 à 7 de l'article 3, sont répartis sur les différents trimestres de la manière suivante:

Trimestre	Nombre de postes de stage
../20..	
../20..	
../20..	
../20..	

⁽⁴⁾ Principes généraux de cette dispense : le nombre de postes de stage créés doit au moins être égal à 2/3 du quota obligatoire de jeunes de l'employeur pour pouvoir obtenir une dispense en application de l'article 40ter de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi. La dispense porte sur 1/3 du quota obligatoire de jeunes.

Pour atteindre le nombre de postes de stage à créer en contrepartie de cette dispense partielle, l'employeur peut faire entrer en ligne de compte le nombre des stagiaires mentionnés dans l'article 3 de la présente convention, toutefois avec les **restrictions** suivantes :

- 1) seuls les jeunes peuvent être pris en considération (donc pas les enseignants en stage);
- 2) seuls les stagiaires qui ne sont pas assujettis à la sécurité sociale et pour lesquels il ne faut donc pas payer des cotisations de sécurité sociale, peuvent être comptés (donc pas les jeunes sous contrat d'apprentissage, par exemple).

Concrètement, il s'agit uniquement des types de stage ou de formation énumérés aux points 1 à 7 de l'article 3.

L'employeur peut demander la dispense partielle au moyen du « formulaire de demande d'une dispense partielle de l'obligation d'occuper des jeunes en échange de la création de postes de stage ».

Etablie en exemplaires à, le

L'employeur,

L'établissement ou opérateur
d'enseignement ou de formation,

cachet:

cachet:

Copie de la présente convention doit être transmise à

Nathalie Spruyt
SPF Emploi, Travail et Concertation sociale
EMT - Direction des jeunes travailleurs et travailleurs âgés
rue Ernest Blerot, 1 - 1070 Bruxelles